

**Question avec demande de réponse écrite E-000982/2022
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

Annika Bruna (ID), **Julie Lechanteux** (ID), **France Jamet** (ID), **Georg Mayer** (ID)

Objet: En finir avec la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants

Au regard des nombreux cas de maltraitance constatés, mais aussi des conditions de captivité qui ne permettent pas aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels, de nombreux États membres de l'Union européenne ont interdit totalement la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants.

D'autres États procèdent à des interdictions partielles, en fonction des types d'animaux, selon qu'ils ont été capturés ou non dans la nature ou d'après les normes en vigueur dans leurs collectivités locales.

Enfin, d'autres États encore, comme la France, ont prévu une période de transition pour mettre en œuvre cette interdiction, mais ne disposent pas pour le moment de refuges ou de sanctuaires pour replacer les animaux captifs.

Cette carence, à l'issue de la période de transition, risque de contraindre les États concernés à devoir laisser les animaux captifs dans les cirques itinérants, faute d'autre solution.

Ma question à la Commission est donc la suivante:

Eu égard à la volonté de nombreux États membres de l'Union d'interdire progressivement la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants¹, la Commission prévoit-elle de les aider à se doter de refuges ou de sanctuaires adaptés aux besoins des animaux concernés?

¹ [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2021/2999\(RSP\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2021/2999(RSP))